Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 21

Vereinsnachrichten: Société fédérale des officiers : section vaudoise

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3. Les arrêts forcés. Ils sont l'équivalent de la réclusion au cachot pour la troupe. De même que pour les arrêts de rigueur, on retire à l'officier passible de cette peine son sabre et il ne peut recevoir aucune visite et on place en outre une sentinelle devant sa chambre ou devant sa tente.

Nous ferons observer ici que la suspension momentanée du grade, telle qu'elle peut être infligée aux sous-officiers et caporaux, n'est pas applicable aux officiers. Pour ce qui concerne la destitution, soit privation complète du grade, cette peine ne peut être infligée à un officier pour une faute de discipline, quelque grave qu'elle soit, mais seulement ensuite d'un délit et en vertu du jugement régulier d'un conseil de guerre.

La nouvelle *loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse* du 13 novembre 1874 contient en outre (art. 77 à 80), à l'égard des officiers, quelques dispositions disciplinaires spéciales. Un officier peut, sur la demande du Département militaire fédéral, et cela *sans préjudice de son grade*, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé. Ce commandement peut être retiré toutes les fois que la demande en est faite pour cause d'incapacité, soit par le divisionnaire, soit par un autre officier placé directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée et lorsqu'elle est appuyée par le Département militaire fédéral. S'il s'agit d'un divisionnaire, la demande doit être appuyée par la majorité des divisionnaires. En temps de guerre et lorsqu'il y a urgence, le droit soit de nommer des officiers, soit de les relever de leur commandement, est attribué au commandant en chef.

(A suivre.)

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise.

Le comité de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers a chois comme sujets de concours pour cet hiver :

1° Récit au point de vue historique, topographique, tactique et critique d'une bataille ou d'un combat auquel aient pris part des troupes suisses. (Etude d'histoire militaire.)

2° Quelle est la tactique actuelle de l'infanterie et vice-versa ?

Tous les officiers faisant partie de la section vaudoise sont admis à concourir. Les mémoires devront être envoyés avant le 15 avril 1877, au président de la section, M. le major Muret, à Morges. Une somme de cent francs sera mise à la disposition du jury pour prix.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a décidé, en date du 13 octobre 1876, d'envoyer à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

Fidèles et chers confédérés,

A teneur du § 9 de notre ordonnance du 31 mars 1875, concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires, la révision des contrôles matricules est prescrite après la clôture du recrutement et après le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe de cette dernière On a prévu l'automne pour cette opération.

Conformément à cette disposition, le § 6 de l'instruction pour les contrôleurs d'armes des divisions, du 2 juillet 1875, prescrit que l'inspection générale des